

**Arrêté interdépartemental n°2022/DDT/SEB/823 en date du 22 août 2022**

Portant autorisation environnementale pour l'exploitation hydroélectrique de l'usine de « Gâtineau » implantée en barrage du cours d'eau « la Creuse » au niveau des communes de la Roche-Posay dans la Vienne et Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 du président de la République portant nomination Madame Marie LAJUS, préfète de l'Indre-et-Loire ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°12.E.09 du 14 août 2012 de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire (DDT de l'Indre-et-Loire) définissant la consistance légale et le règlement d'eau de l'usine de « Gâtineau » sur « la Creuse » ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2020 de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) et de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire (DDT de l'Indre-et-Loire) modifiant la consistance légale et le règlement d'eau de l'usine de « Gâtineau » sur « la Creuse » ;

**Vu** l'arrêté interrégional du 8 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Centre-Val de Loire portant décision d'examen au cas par cas n°2020-9826 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 15 janvier 2021, présenté par la société « Electr'eau » représentée par Monsieur Sébastien BENSCH, enregistré sous le n°86-2021-00212 et relatif à l'exploitation hydroélectrique de l'usine de « Gâtineau » implantée en barrage du cours d'eau « la Creuse » et localisée sur les communes de la Roche-Posay dans la Vienne et Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire ;

**Vu** la contribution en date du 2 février 2021 présentée par l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la contribution en date du 25 février 2021 présentée par le département « biodiversité, espèces, connaissance » du Service « patrimoine naturel » de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la contribution en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne ;

**Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 15 avril 2021 ;

**Vu** les compléments déposés à la DDT de la Vienne en date du 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté n°2021/DDT/SEB/647 en date du 20 octobre 2021 de la DDT de la Vienne portant prorogation du délai de la phase d'examen, au titre du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, sur la procédure d'Autorisation Environnementale relative au « Projet hydroélectrique sur l'usine de Gâtineau » instruite aux titres des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

**Vu** la contribution en date du 9 novembre 2021 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** les compléments déposés à la DDT de la Vienne en date du 18 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-030 du 1<sup>er</sup> avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du 25 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Vu** le courrier de la DDT de la Vienne en date du 22 juillet 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'opération définie dans le dossier n°86-2021-00212 susvisé ;

**Vu** les remarques et les observations émises par la société « Electr'eau » dans son courrier/courriel en date du 5 août 2022 ;

**Considérant** l'arrêté interdépartemental n°12.E.09 du 14 août 2012 fixant la puissance maximale brute à 255 kW ;

**Considérant** que le projet susvisé objet de la présente autorisation est situé sur le cours d'eau de la Creuse, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'usine hydroélectrique de Gâtineau était déjà équipée au regard des obligations réglementaires de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour la montaison des espèces piscicoles, par une passe à poisson en rive droite de la Creuse ;

**Considérant** que le projet consiste à augmenter la puissance de l'exploitation hydroélectrique existante, et que cette augmentation modifie les conditions hydrauliques du site et la répartition des débits sur les différents ouvrages existants ;

**Considérant** dès lors que la modification de l'usine hydroélectrique projetée nécessite la mise en conformité des ouvrages de franchissement piscicole à la montaison afin de ne pas dégrader les conditions actuelles de franchissement piscicole ;

**Considérant** que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux est fixé à 6,70 m<sup>3</sup>/s et que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite sont mis en place dans le cadre du projet ;

**Considérant** que le projet ne remet pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation hydroélectrique de l'usine de « Gâtineau » ;

**Considérant** que les observations apportées en date du 5 août 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la société « ELECTR'EAU »  
lieu-dit « Gâtineau »  
86 270 LA ROCHE POSAY

représentée par Monsieur Sébastien BENSCH,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de l'autorisation définie aux articles suivant, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'augmentation de la puissance maximale brute antérieurement autorisée à 255 kW, pour la porter à 514 kW sur l'exploitation de l'usine hydroélectrique de « Gâtineau » implantée en barrage sur le cours d'eau « la Creuse » et localisée sur les communes de la Roche-Posay dans la Vienne et Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivants rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

### Article 3 : Consistance légale de l'ouvrage

L'usine hydroélectrique de Gatineau disposait d'un droit fondé en titre par arrêté interdépartemental n°12.E.09 en date du 14 août 2012, provenant de la vente des biens nationaux du 30 fructidor de l'an XI, pour une puissance maximale brute fixée à 255 kW, avec la consistance légale de l'installation suivante :

- hauteur de chute de 1,30 m ;
- débit maximum dérivé de 20 m<sup>3</sup>/s ;
- barrage de 225 m en longueur déversante.

L'arrêté interdépartemental n°12.E.09 en date du 14 août 2012 est abrogé.

### Article 4 : Modifications apportées

Le présent arrêté autorise une augmentation de plus de 20 %, portant ainsi la puissance maximale brute à 514 kW, avec :

- un débit maximum dérivé de 32 m<sup>3</sup>/s ;
- une puissance maximale brute à 514 kW ;
- une puissance nette à 366 kW.

### Article 5 : Caractéristiques des ouvrages existants

Le site est composé, en complément de ceux évoqués ci-dessus, des éléments suivants :

- un dispositif de franchissement piscicole en rive droite ;
- une drome ;
- 2 vannes de décharge ;
- 3 prises d'eau ;

## Article 6 : Caractéristique des aménagements et des travaux réalisés

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code l'environnement consistent à :

- la mise en place temporaire d'un batardeau coté rive gauche du cours d'eau « la Creuse » afin d'isoler l'installation hydroélectrique existante du cours d'eau (le bâtiment, la vanne de décharge côté rive gauche et une partie du seuil) ;
- la destruction du bâtiment de l'usine existant dans sa partie supérieure ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de production hydroélectrique de dimensions intérieures d'environ (L x l x h) 17,90 m x 5,00 m x 5,59 m disposant de :
  - une prise d'eau alimentant une chambre de turbinage équipée d'une turbine VLH,
  - trois prises d'eau alimentant chacune une chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède munies d'une protection en caoutchouc (bumper) sur l'arrête amont des spires et d'un espacement maximal entre la vis et le manteau de 5 mm,
  - un système de dégrillage,
  - d'au moins une goulotte de dévalaison,
- la réalisation, entre la berge rive gauche de « la Creuse » et le nouveau bâtiment de l'usine, d'un dispositif de franchissement piscicole de type « passe à bassins à double fentes » permettant la montaison des poissons migrateurs amphihalins et holobiotiques ;
- le remplacement de la vanne de décharge côté rive gauche par une vanne disposant d'un radier abaissé de 0,45 m par rapport à l'existant ;
- la modification de la passe à poissons existante de type « passe à bassins à une fente » implantée en rive droite du cours d'eau « la Creuse » pour en améliorer sa fonctionnalité et garantir la franchissabilité globale du site.

Caractéristiques des ouvrages projeté (hors dispositif de montaison et dévalaison) de la rive gauche à la rive droite de « la Creuse » :

Type d'ouvrage	Longueur (m)	Hauteur (m)	Côte NGF d'arase (m)	Mode gestion ou précisions dimensionnelles
Prise d'eau n°1 alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine VLH	7,20	4,80	50,01	turbine VLH d'une puissance nominale nette de 230 kW
Prises d'eau n°2, 3 et 4 alimentant chacune une chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède	3 x 3,38	2,8	52,00	vis d'Archimède d'une puissance unitaire nette de 37 kW
Système de décharge				
Vannage en rive gauche	5,00	3,26	51,80	vanne automatique
Vannage en rive droite	2,62	1,71	52,97	vanne guillotine
Seuil	225,00 (déversante)		54,33	

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE ET AUX DISPOSITIFS DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

### Article 7 : Caractéristiques et fonctionnement de l'usine hydroélectrique

#### a) Caractéristiques des turbines

Le site hydroélectrique fonctionne par le biais de 4 turbines :

- une turbine VLH de diamètre de 5,00 m pour une puissance nominale nette de 230 kW et turbinant un débit maximum de 20 m<sup>3</sup>/s,
- trois vis d'Archimède d'un diamètre unitaire de 3,2 m pour une puissance unitaire nette de 37 kW, et turbinant un débit unitaire maximum de 4 m<sup>3</sup>/s (soit 12 m<sup>3</sup>/s pour les trois vis) ;

Les directrices des chambres de turbinage et les vannes de décharges sont régulées automatiquement par un automate qui est programmé spécifiquement pour chacune d'elles.

#### b) fonctionnement et cotes d'exploitation

La situation normale d'exploitation varie entre le niveau minimum d'exploitation et le niveau maximum d'exploitation hors crue.

Les turbines sont arrêtées progressivement de manière automatisée lorsque le niveau d'eau atteindra la :

- cote minimale d'exploitation = 54,33 m NGF ;
- cote maximale d'exploitation = 55,02 m NGF ;

Dès lors que le niveau de « la Creuse » dépasse la cote NGF de 55,01 m, les vannes de décharge en rive gauche s'ouvrent automatiquement et le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire ouvre manuellement les vannes de décharge en rive droite pour maintenir le niveau d'eau à ladite cote NGF.

### Article 8 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau de « la Creuse », un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Le débit réservé sur « la Creuse » au niveau de l'usine de « Gâtineau » est fixé à **6,70 m<sup>3</sup>/s**. Ce débit correspond à la cote minimale d'exploitation de **54,33 m NGF** en dessous de laquelle l'usine hydroélectrique est arrêtée.

Le débit réservé correspond au débit à restituer en tout temps sauf quand les débits entrants sont inférieurs.

## Article 9 : Répartition des débits de la Creuse au droit des installations

Débit de la Creuse « Q » en m <sup>3</sup> /s	Répartition des débits
Q ≤ 6,70 m <sup>3</sup> /s	<p>L'intégralité du débit transite vers les ouvrages de montaison, de dévalaison et le seuil, avec un débit minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1,70 m<sup>3</sup>/s passant dans l'ouvrage de montaison en rive gauche ;</li> <li>➤ 1,24 m<sup>3</sup>/s passant dans l'ouvrage de dévalaison ;</li> <li>➤ 0,10 m<sup>3</sup>/s passant dans l'échancrure à la drome ;</li> <li>➤ 0,90 m<sup>3</sup>/s passant dans l'ouvrage de montaison en rive droite ;</li> <li>➤ 3,00 m<sup>3</sup>/s passant dans l'échancrure de débit d'attrait en rive droite.</li> </ul> <p>Le débit de « la Creuse » alloué aux prises d'eau n°1, 2, 3 et 4 alimentant les chambre hydroélectrique du moulin de « Gâtineau » est de 0,00 m<sup>3</sup>/s.</p>
Q > 6,70 m <sup>3</sup> /s	<p>Le débit réservé de 6,70 m<sup>3</sup>/s transite au moins vers les ouvrages de montaison, de dévalaison et le seuil, avec un débit minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1,50 m<sup>3</sup>/s passant dans l'ouvrage de montaison en rive gauche ;</li> <li>➤ 1,24 m<sup>3</sup>/s passant dans l'ouvrage de dévalaison ;</li> <li>➤ 0,10 m<sup>3</sup>/s passant dans l'échancrure à la drome ;</li> <li>➤ 0,83 m<sup>3</sup>/s passant dans l'ouvrage de montaison en rive droite ;</li> <li>➤ 3,00 m<sup>3</sup>/s passant dans l'échancrure de débit d'attrait en rive droite.</li> </ul> <p>Débit de « la Creuse » alloué à la prise d'eau n°1 alimentant une chambre de turbinage équipé d'une turbine « VLH » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour Q ≤ 18,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0,00 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 18,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 26,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 12 à 20 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 26,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q, le débit alloué est de 20 m<sup>3</sup>/s.</li> </ul> <p>Débits de « la Creuse » alloués à la prise d'eau n°2 alimentant la chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède n°1 (Vis1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour 6,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 8,8 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 à 2,1 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 8,8 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 10,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 2,1 à 4 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 10,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 18,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 4 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 18,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 34,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 34,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 38,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 à 4 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 38,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q, le débit alloué est de 4 m<sup>3</sup>/s.</li> </ul> <p>Débits alloués à la prise d'eau n°3 alimentant la chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède n°2 (Vis2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour Q ≤ 10,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0,00 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 10,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 14,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 à 4 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 14,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 18,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 4 m<sup>3</sup>/s ;</li> </ul>

Débit de la Creuse « Q » en m <sup>3</sup> /s	Répartition des débits
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour 18,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 30,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 30,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 34,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 à 4 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 34,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q, le débit alloué est de 4 m<sup>3</sup>/s.</li> </ul> <p>Débits alloués à la prise d'eau n°4 alimentant la chambre de turbinage équipée d'une vis d'Archimède n°3 (Vis3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour Q ≤ 14,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0,00 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 14,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 18,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 à 4 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 18,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 26,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 26,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 30,7 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 à 4 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 30,7 m<sup>3</sup>/s &lt; Q, le débit alloué est de 4 m<sup>3</sup>/s.</li> </ul>

#### Article 10 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir des repères et dispositifs garantissant à tout moment la vérification sur place du respect du débit réservé et des cotes minimale et maximale normale d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté.

Des échelles limnimétriques sont implantées au niveau des deux passes à poissons et sont visible de la rive du cours d'eau la plus proche. La valeur « 0,00 » des échelles limnimétriques « repère définitif et invariable » est calée à la cote minimale d'exploitation, soit : 54,33 m NGF.

#### Article 11 : Dispositifs de franchissement piscicole

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les ouvrages de montaison et de dévalaison des poissons migrateurs.

##### a) Mise en conformité de la dévalaison des poissons migrateur

Les prises d'eau de chaque chambre de turbinage sont équipées d'un système de dégrillage. La turbine VLH et les trois vis d'Archimède sont également ichtyocompatibles. Enfin, le bâtiment du moulin est équipée à minima d'une goulotte de dévalaison.

Les grilles en acier galvanisé sont implantées à l'entrée de chaque prise d'eau, elles disposent des caractéristiques et dimensions suivantes :

- inclinaison = 65° ;
- entrefer = 150 mm ;
- emprise horizontale = 6,83 m pour la turbine VLH et 3 x 3,38 m pour les vis d'Archimède ;
- emprise verticale = 4,90 m.

L'exutoire de dévalaison existant est remplacé par une goulotte de dévalaison en acier qui est réalisée au travers du bajoyer à droite des prises d'eau alimentant les chambres de turbinage. Il est équipé d'un seuil de contrôle « épais ». Les dimensions du système de dévalaison sont les suivants :

- cote du radier de la goulotte = 53,30 m NGF ;
- niveau d'eau minimum dans la goulotte = 54,33 m NGF ;
- cote du seuil de contrôle = 53,67 m NGF ;
- largeur de la goulotte de dévalaison = 1,50 m ;
- longueur de la goulotte de dévalaison = 3,53 m ;
- tirant d'eau dans la goulotte de dévalaison = 1,03 m ;



- tirant d'eau sur le seuil de contrôle = 0,66 m ;
- pente de la goulotte de dévalaison = 5 ‰ ;
- fosse de réception aval minimale à la cote minimale d'exploitation = 1,03 m.

Le jet en sortie de goulotte est suffisamment éloigné du mur bajoyer pour ne pas générer de risque de blessure pour les poissons dévalant.

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire est tenu d'étudier la possibilité de mettre en place une deuxième goulotte de dévalaison en rive gauche conformément aux prescriptions de la présente autorisation.

#### *b) Mise en conformité de la montaison des poissons migrateur*

Dans le cadre de la mise en conformité de l'usine de « Gâtineau » sur les obligations de libre circulation des poissons migrateurs, les opérations suivantes sont réalisées :

- une passe à poissons de type « passe à bassins à double fentes » est créée entre la berge gauche de la « Creuse » et le bâtiment du moulin. Cet ouvrage est composé de l'amont vers l'aval : d'un bassin dit de mise en eau, suivi de 9 bassins à double fentes de 0,45 m de large. Les bassins présentent une longueur de 5,00 m, une largeur de 4,50 m et un tirant d'eau moyen de l'ordre de 1,00 m. Les cloisons génèrent des chutes maximales de 0,251 m. L'entrée piscicole de la passe à poisson est composée d'une échancrure et est équipée de glissières à batardeaux permettant l'adaptation éventuelle de la chute et son isolement. L'entrée hydraulique présente une largeur de 3,90 m et est équipée d'une grille de protection contre les embâcles ainsi que d'un système d'isolement du dispositif ;
- la passe à poissons existante en rive droite du cours d'eau « la Creuse », de type « passe à bassins à une fente » est modifiée. Les hauteurs de pelles des fentes de bassins et la largeur de la fente d'entrée piscicole sont reprises. Les dimensions des bassins (4,00 m de long pour 3,00 m de large) sont conservées. Le tirant d'eau moyen dans les bassins est de l'ordre de 1,30 m. Toutes les fentes interbassins sont maintenues à une largeur de 0,50 m. Les cloisons génèrent des chutes maximales de 0,25 m.

#### **Article 12 : Gestion du transit sédimentaire et ouverture de vanne**

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer la gestion et l'entretien des vannes de décharge. Le fonctionnement du système de vannage en rive gauche est automatisé pour renforcer la sécurité en période de crue.

##### *a) Gestion du transit sédimentaire*

Afin de garantir le transfert des sédiments à l'aval du seuil de l'usine de « Gâtineau », dès lors que le niveau de « la Creuse » dépasse la cote NGF de 55,01 m, la vanne de décharge en rive gauche s'ouvre automatiquement et le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire ouvre manuellement les vannes de décharge en rive droite pour maintenir le niveau d'eau à ladite cote NGF. Dès lors que le niveau de « la Creuse » est inférieur ou à égale à la cote NGF de 55,01 m les vannes doivent être fermées.

##### *b) Ouverture de vanne*

###### *b.1) Vidange de la retenue créée par le seuil*

Toute ouverture de vanne ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en amont du seuil de l'usine de « Gâtineau » à une cote inférieure à 54,33 m NGF est soumis à l'accord du Préfet de la Vienne. Au moins 6 mois avant le projet de manœuvre de vanne, Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire adresse à la DDT de la Vienne un porter connaissance contenant tous les éléments d'appréciation relatif à la justification, au déroulement et aux incidences de l'opération, ainsi que les éventuelles mesures correctives et compensatoires envisagées.

#### b.2) Ouverture de vanne en situation normale d'exploitation

Toute ouverture de vanne ayant pour effet de maintenir le niveau de la retenue entre la cote 54,33 m NGF et 55,01 m NGF doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral.

#### **Article 13 : Préservation des milieux**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire assure la remise en état des berges et espaces ayant servi aux voies d'accès pendant les travaux.

L'exploitation ou à défaut le propriétaire ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

#### **Article 14 : Préservation des espèces et de leurs habitats**

L'éclairage artificiel sur le site se fait sur détection de présence, munis d'un déflecteur pour diriger la lumière vers le bas et placé à environ 2,50 m du sol.

L'entretien de la végétation sur le site est fait sans utilisation de produits phytosanitaires (pesticides).

Le nouveau bâtiment est également équipé de grilles empêchant le passage des chiroptères dans les systèmes de ventilation.

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire met en place des grilles de protection pour les chiroptères, scellées dans la roche à l'entrée de la cavité principale présente le long de la route départementale n°5 dans le secteur adjacent à l'usine de « Gâtineau ».

Les grilles mises en place respectent les préconisations structurelles en matière de protection des chiroptères :

- barreaux en acier remplis de béton, cailloux et fer à béton ;
- espacement des barreaux verticaux = 11 à 13 cm ;
- espacement des barreaux horizontaux = 45 cm mis en place si nécessité de rigidifier la structure.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ DES OUVRAGES**

#### **Article 15 : Mesures de préservation du milieu naturel**

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Creuse » doit être maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

**En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.**

#### **Article 16 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats**

##### a) Préservation des espèces aquatiques

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau doit faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde réalisée via la méthode spécifique à la préservation des ammocètes. Les poissons capturés sont déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

### b) Préservation des Chiroptères

Durant les travaux, l'éclairage artificiel sur le site fonctionne sur détection de présence, munis d'un déflecteur pour diriger la lumière vers le bas.

Les travaux de destruction du bâtiment du moulin existant sont entamés préalablement à la période de reproduction des chiroptères. L'activité menée doit orienter les individus vers les cavités présentes le long de la route départementale n°5 dans le secteur adjacent à l'usine de « Gâtineau ».

## **Article 17 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Creuse » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assure également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

### b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire doit recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier.

### c) Déchets

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

## **Article 18 : Suivi des travaux et contrôle de la conformité des ouvrages**

Le bénéficiaire mandate un bureau d'études (maître d'œuvre) pour assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution des travaux.

### a) Phase de préparation du chantier

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire rédige un porter à connaissance contenant :

- les plans d'exécution et le tableau des caractéristiques dimensionnelles et altimétriques des passes à poissons ;
- les plans d'exécution de la goulotte de dévalaison ;
- l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une deuxième goulotte de dévalaison en rive gauche et les éventuels plans d'exécution de la goulotte de dévalaison ;
- les plans d'exécution des aménagements projetés et une note d'explication sur les grilles de protection pour les chiroptères, scellées dans la roche à l'entrée de la cavité principale

présente le long de la route départementale n°5 dans le secteur adjacent à l'usine de « Gâtineau ».

**Ce document est adressé au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et l'OFB dans un délai de 6 mois avant le démarrage des travaux. La réalisation des travaux ne peut être effectuée sans la validation de la conception technique des passes poissons par l'OFB. Conformément à l'article L.181-14 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.**

#### *b) Suivi des travaux*

Durant les travaux, sur un jour préalablement défini, le maître d'œuvre assure des réunions de chantier hebdomadaires. Le maître d'œuvre rédige un compte rendu pour chaque réunion et diffuse le document au bénéficiaire, aux entreprises sur le chantier, à la DDT de la Vienne, au service départemental de l'office français de la biodiversité dans la Vienne et au syndicat d'aménagement Gartempe et Creuse.

En période d'activité réduite sur le chantier, la fréquence des réunions est adaptée.

#### *c) Réception des travaux*

Dans les deux mois suivant la réalisation des ouvrages ci-après et préalablement à leur mise en fonctionnement, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- système de montaisons et dévalaison ;
- prises d'eau ;
- grilles en acier galvanisé implantées à l'entrée de chaque prise d'eau ;
- systèmes de décharge ;
- zéro des échelles limnimétriques.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux plans d'exécution des travaux est réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.181-14 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 19 : Suivi du fonctionnement des installations**

#### *a) Entretien des ouvrages de montaison et dévalaison*

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, assure l'entretien des passes à poissons en réalisant :

- un entretien « de bon fonctionnement des aménagements » bihebdomadaire, avec au moins deux jours d'intervalles, durant les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet et du 15 septembre au 30 octobre puis hebdomadaire pour le reste de l'année. Il consiste à décolmater les ouvrages, retirer les éléments (embâcles ou tout autre objet flottant ou non) réduisant la capacité de fonctionnement des passes à poissons ;
- un diagnostic annuel de l'état de chaque ouvrage durant lequel les passes à poisson sont mises hors d'eau sur une durée maximum de 48 heures pour être intégralement nettoyée et où toutes les réparations nécessaires au maintien du bon fonctionnement des ouvrages sont réalisés. Le diagnostic est réalisé entre le 15 août et le 14 septembre. Si des réparations s'avèrent nécessaires sur une durée supérieure à 48 heures, le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, remet en eau les passes à poissons et adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne pour validation des travaux un rapport à porter à connaissance précisant la consistance des travaux, la durée et les dates d'intervention sur la passe à poissons

concernée. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation ;

- un diagnostic après chaque crue annuelle qui consistant à retirer les éléments (embâcles ou tout autre objet flottant ou non) réduisant la capacité de fonctionnement des passes à poissons ;

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire assure l'entretien du dispositif de dévalaison des migrateurs comprenant le dégrilleur, et la goulotte de dévalaison :

- des caméras et capteurs sont installés pour identifier les obstructions sur l'intégralité du linéaire de la goulotte de dévalaison. Le bénéficiaire interviendra en moins de 24 heures pour rétablir le fonctionnement optimum de la goulotte de dévalaison ;
- un entretien bimensuel est réalisé sur le dispositif de dévalaison permettant de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et d'en assurer le nettoyage ;
- un diagnostic annuel de l'état du dispositif de dévalaison est réalisé entre le 15 juin et le 15 juillet. Durant ce diagnostic, l'exploitation hydroélectrique est arrêtée. Si des réparations s'avèrent nécessaires, Le bénéficiaire adresse un rapport à connaissance à la DDT de la Vienne précisant la consistance des travaux, la durée et les dates d'intervention.

#### *b) Registre du suivi des évènements*

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire dispose d'un registre sur lequel sont renseignées tous les événements, incidents ainsi que les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de tous les ouvrages liés au fonctionnement du moulin, concernés par la migration piscicole ou nécessaires à la réalisation de mesures. Tous les entretiens et diagnostics ci-après mentionnés y sont référencés ainsi que les mortalités piscicoles détectées dans les passes à poissons et/ou dans le système de dévalaison. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y sont inscrites, le terme « RAS » est spécifié sur la ligne de suivi dès lors qu'aucune action n'a été nécessaire.

Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances (hors zone inondable ou dans un caisson étanche) et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 20 : Modalité d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### **Article 21 : Déclaration des incidents et accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Dans ce cas précis, le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais la DDT de la Vienne et la DDT de l'Indre-et-Loire, gestionnaire du domaine public fluvial, les communes de la Roche-Posay dans la Vienne et de Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire et les structures compétentes en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques » sur lesdites communes.

**Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages conséquent de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.**

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire informe la DDT de la Vienne et la DDT de l'Indre-et-Loire de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter un renouvellement.

## **Article 22 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier d'autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

## **Article 23 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## **Article 24 : Durée de l'autorisation et échéance sur la réalisation des travaux**

### *a) Durée de l'autorisation*

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### *b) Échéance sur la réalisation des travaux*

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

## **Article 25 : Cessation ou transmission du bénéfice de la présente autorisation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire ou à défaut par le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 27 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 28 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les autorisations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 29 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de la Roche Posay dans la Vienne et d'Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne et de l'Indre-et-Loire pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 30 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, Sans préjudice des délais et voies de recours ci-avant mentionnés, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 31 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre-et-Loire, Le sous-préfet de Châtellerauld, le sous-préfet de Loches, le maire de la commune de la Roche-Posay dans la Vienne, le maire de la commune d'Yzeures-sur-Creuse dans l'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre-et-Loire, le général commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne et le lieutenant-colonel du groupement de la gendarmerie de l'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie LAJUS



Jean-Marie GIRIER

